

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF818

présenté par

M. Bruneel, M. Dufrègne, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : « VII. –
« Toute entreprise ayant procédé, de sa propre initiative, à la rupture du contrat de travail d'un
chercheur ou d'un technicien de recherche directement affectés aux opérations de recherche et
développement durant les douze mois précédant la date de déclaration du crédit d'impôt recherche
ne peut en bénéficier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de conditionner le crédit impôt recherche au maintien des emplois de
chercheurs et de techniciens de recherche dans l'entreprise.